

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES À FEU DANS LE
DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 portant réglementation de l'usage des armes à feu dans le département du Loiret,

VU l'avis favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,

CONSIDÉRANT que dans le but d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage et le tir avec armes à feu sur tout le territoire des communes du département du Loiret,

CONSIDÉRANT les besoins de conditions dérogatoires pour la pratique efficace de la chasse dans certains secteurs du domaine public, sans remettre en cause la sécurité publique,

CONSIDÉRANT les demande de plusieurs maires de communes rurales et d'adjudicataires de chasse de l'ONF, notamment dans le but d'obtenir des mesures dérogatoires de nature à assurer plus de sécurité à la chasse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est interdit de se poster en action de chasse avec une arme sur l'emprise du domaine public des routes et chemins publics. Cette interdiction concerne aussi les actions de destruction à tir des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Toute personne pratiquant la chasse ou la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et qui se trouvera porteuse d'une arme à feu sur les emprises des routes et chemins publics, devra l'être avec une arme déchargée.

ARTICLE 2

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou aérodromes. En ce qui concerne les voies ferrées, les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou aérodromes, cette interdiction ne s'applique pas aux gestionnaires de ces lieux et à leurs mandataires dûment autorisés.

ARTICLE 3

Il est interdit de tirer sur ou au-dessus des routes, chemins publics et voies ferrées. Il est également interdit de tirer sur les lignes de transport électrique, téléphoniques ou leurs supports.

ARTICLE 4

Pour des raisons de sécurité publique, l'Office National des Forêts ou le maire, peuvent, chacun en ce qui les concerne, sur les uniques voies privées de l'État ou des communes, interdire toute circulation publique durant une action de chasse. Durant la période d'interdiction d'emprunter ces voies, leurs accès devront être fermés par des dispositifs et matérialisés par une signalétique adaptée, sous la responsabilité des organisateurs de la chasse. Une information supplémentaire pourra être portée à l'attention des usagers. Dans ce cas, la sécurité publique étant garantie, si ces interdictions sont respectées, le tir sur ou à travers ces voies pourra être permis.

ARTICLE 5

Il est interdit de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aérodromes. Pour les habitations, cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires, fermiers ou locataires, qui conservent le droit, sous leur entière responsabilité, de repousser les animaux occasionnant des dégâts dans leurs basse-cours, jardins ou vergers, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Cet arrêté ne s'applique pas aux agents de la force publique assermentée agissant dans le cadre de la mission liée à la sécurité publique, ou sous couvert d'un arrêté préfectoral mentionnant spécifiquement cette autorisation.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les infractions de la 1^{ère} classe, en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 8

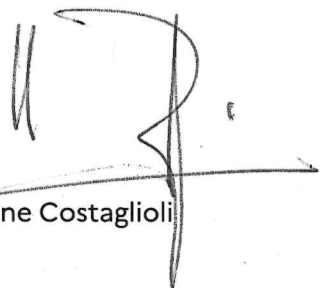
L'arrêté du 15 juin 2012 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets de Montargis et de Pithiviers, les maires des communes du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence Centre Val de Loire de l'Office Nationale des Forêts, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le **21 JUIN 2024**

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,



Stéphane Costaglioli

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

